IMT Nuremberg Archives

H – 5014

International Court of Justice

H5014 – 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

EXPOSE DU MINISTERE PUBLIC

Section économique

- : - : -

A à C - Préambule

I à IV - Introduction

1 à 36 - Observations générales sur le Pillage économique

1 D à 13 D- Pillage économique du Danemark

1 N à 11 N- Pillage économique de la Norvége

1 H à 15 H- Pillage économique des Pays-Bas

1 B à 112 B Pillage économique de la Belgique et du Luxembourg

1 F à 129 F Pillage économique de la France

1 à 4 - Conclusions

1 à 64 - Pillage des oeuvres d'art

H5014 – 0003

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

EXPOSE DU MINISTERE PUBLIC

Section économique

PREAMBULE

A à C

H5014 - 0004

Le Ministère Public français est chargé de la partie de l'accusation concernant les faits reprochés aux accusés dans les pays de l'Europe occidentale et qui sont prévus par l'article 6 (b) de la Chartre du 8 août 1945.

Ce texte prévoit les violations des lois et coutumes de la guerre qui visent d'une part, les personnes et, d'autre part, les biens privés ou publics.

La partie de l'accusation concernant les personnes, c'est à dire les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre, aux civils, les tortures, les assassinats, les déportations, ainsi que les dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, vous a été vous sera exposée par mes collègues, nous aurons l'honneur Monsieur DELPECH et moi de vous présenter le pillage des biens privés et publics.

Le Tribunal aura à connaitre de la partie la plus aride de l'exposé du Ministère Public. Nous nous efforcerons de la présenter le plus brièvement possible, d'écourter les lectures des nombreux documents déposés au Tribunal

H5014 - 0005

et d'écarter, chaque fois que possible, les questions comptables pour ne mettre en lumière que les faits principaux.

Cependant, nous entrerons parfois dans quelques détails pour que le Tribunal puisse apprécier certains faits caractèristiques reprochés présentement aux accusés.

Faits que l'on a pris l'habitude de désigner sous le nom de "pillage économique".

Avant d'aborder ce sujet je demanderais au Tribunal la permission d'exprimer toute la gratitude des Magistrats de la Section économique de la Délégation française à leurs collègues des autres Délégations alliées et plus spécialement à l' "American Section of the Economic case", qui a bien voulu mettre à leur disposition un grand nombre de documents allemands découverts par l'armée des Etats-Unis et des moyens matériels importants pour les reproduire en un nombre suffisant d'exemplaires.

J'aurai l'honneur de présenter successivement au Tribunal :

- 1. Des observations générales sur le pillage économique des Pays occupés de l' Europe occidentale,
- 2. Le cas particulier du Danemark,
- 3. celui de la Norvège,
- 4. celui de la Hollande;

H5014 - 0006

mon collègue Monsieur DELPECH vous présentera une cinquième partie consacrée à la Belgique et au Grand Duché de Luxembourg. J'aurai l'honneur de vous présenter la sixième partie relative à la France et de conclure.

Enfin Monsieur Delpech, dans un exposé spécial vous donnera des précisions sur le pillage des oeuvres d'art dans les pays occupés de l'Europe occidentale.

Au cours de l'exposé nous présenterons un certain nombre de documents, nous n'en citerons que les passages qui nous sembleront les plus importants, lorsqu'un même document sera relatif à plusieurs questions différentes, dans l'impossibilité de donner connaissance de tous les extraits en même temps en raison de la complexité des faits, nous lirons des extraits qui concernent chacune de ces questions en exposant celles-ci, nous indiquerons chaque fois la référence au livre de document.

H5014 - 0007

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

EXPOSE DU MINISTERE PUBLIC

Section économique

INTRODUCTION

I à IV

H5014 - 0008

LE PILLAGE ECONOMIQUE DES PAYS DE L'EUROPE OCCIDENTALE OCCUPES PAR LES TROUPES ALLEMANDES

- Introduction -

Dans ses discours et ses écrits, Hitler n'a jamais dissimulé les buts économiques de l'agression dont l'Allemagne devait se rendre coupable.

Les théories raciale et de l'espace vital accrurent l'envie des Allemands en même temps qu'elles stimulaient leurs instincts belliqueux.

Après avoir conquis sans combat l'Autriche et la Tschécoslovaquie, ils se retournèrent contre la Pologne et se préparèrent à attaquer les pays de l'Europe occidentale dans lesquels ils ~~comptent~~ comptaient trouver ce qui leur fait défaut pour assurer leur domination.

L.D. Ecc. n° 1

C'est ce qui résulte notamment du document E.C. 461, découvert par l'Armée des Etats-Unis. L.D. Ecc. N° 1 :

> Compte rendu d'une conférence tenu chez l'accusé GOERING, le 30 janvier 1940 en présence du Lt-Colonel CONRATH et du Directeur LANGE, groupe de la construction mécaniques, dont voici le passage principal

H5014 - 0009

" Le FM Göring a commencé par me "dire qu'il avait à me mettre au cou- "rant des vues du Führer sur les me- "sures économiques qui s'imposent.
"
" Il s'exprima ainsi :
"
" Le Führer est convaincu qu'il "serait possible d'arriver à une déci- "sion quant à la guerre en faisant "une grande attaque en 1940. Il comp- "te que la Belgique, la Hollande et "la France du Nord tomberaient en no- "tre possession et lui, le Führer s' "est basé sur le calcul que la région "industrielle de Douai et de Lens, de "Luxembourg, de Longwy et de Briey "(sic) pourraient en matières premiè- "res fournir remplacement des livrai- "sons de Suède. A la suite de quoi, "le Führer s'est décidé, sans tenir "compte de l'avenir, d'utiliser à "plein nos réserves de matières pre- "mières, dussent en supporter la char- "ge les années ultérieures de guerre. "La justesse de cette décision a été "renforcée par l'idée que les stocks "les meilleurs étaient non pas des "stocks de matières premières mais des "stocks de matériel de guerre achevé. "Il faut en plus compter, si la guer- "re aérienne vient à commencer, que nos "usines de finissement peuvent être "détruites. Le Führer de plus a l'idée "que l'effort principal doit avoir "lieu en 1940 pour obtenir le maximum "de résultats et que de ce fait on "doit mettre de côté tout programme "de production à longue échéance au "profit de ceux qui ne devraient pas "aboutir en 1940."

- : - : -

Au moment de leur invasion, les pays de l'Europe occidentale regorgaient de produits de toute nature, mais après quatre années de pillage méthodique et d'asservissement de la productivité, ces pays sont ruinés et l'ensemble de leur population est amoindri physiquement à la suite de rigoureuses restrictions.

H5014 - 0010

Pour parvenir à de tels résultats les Allemands employèrent tous les procédés, en particulier la violence, la ruse, le chantage.

L'objet du présent exposé sera de préciser les principales spoliations ordonnées par les dirigeants allemands dans les pays de l'Europe Occidentale et de démontrer qu'ils constituent à leur encontre des crimes de guerre justifiables du "Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre".

Il n'est pas possible de dresser un bilan exact des pillages allemands et du profit retiré par eux à la suite de l'asservissement de la productivité dans les pays occupés; d'une part, on ne dispose pas d'assez de temps, d'autre part, on se trouve en présence d'impossibilités matérielles résultant de la clandestinité de certaines opérations, de destructions d'archives par faits de guerre ou volontaires au moment de la déroute allemande.

Cependant les documents actuellement réunis et les renseignements recueillis permettent de fixer un ordre de grandeur minimum des spoliations.

Trois remarques préliminaires doivent être faites ici :

H5014 - 0011

- 1. Les nombreux actes de pillage individuels commis par des Allemands ne seront pas retenus au cours de cet exposé, puisqu'ils sont de la compétence d'une autre juridiction,

- 2. Nous ne mentionnerons que pour mémoire au, début de cet exposé, les conséquences pécuniaires incalculables des atrocités allemandes, par exemple le préjudice matériel éprouvé par les proches parents des soutiens de famille assassinés, ou celui que subissent certaines victimes de mauvais traitements qui sont dans l'incapacité totale ou partielle, temporaire ou définitive, de travailler ou encore celui résultant des destructions de localités ou d'immeubles dans un but de vengeance ou d'intimidation.

- 3. Les dommages résultant des opérations militaires proprement dites ne sauraient constituer les conséquences pécuniaires de crimes de guerre; une ventilation s'imposera lorsqu'ils seront compris dans les estimations fournies.

H5014 - 0012

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Minsitère Public
- Section économique -

EXPOSE DU MINISTERE PUBLIC

Section économique

Observations générales sur le pillage économique

1 à 36

H5014 - 0013

LISTE DES DOCUMENTS CITES EN REFERENCES

Pages

I. - Document E.C. 461 - L.D.Eco 4

---

3. - Ordonnance du 9 mai 1940 - VOBIF - L.D.Eco 1

4; - Ordonnance du 10 mai 1940 - VOBIF p. 38 - L.D.Eco L

Ordonnance du 24 juin 1940 - L.D.Eco 2

7 août 1940 - L.D.Eco 2

16 août 1940 - L.D.Eco 2

17 septembre- - L.D.Eco 2

- Ordonnance du 17 juin 1940 - L.D.Eco 3

2 juillet 1940 - VOBEF - L.D.Eco 3

5. - - VOBIF p. 8,60
535 - L.D.Eco 1

6. - Affiches Göring du 28 juin 1940 - L.D.Eco 4

7. - Rapport HELDER de décembre 1940 (p. 77/8) - L.D.Eco 5

Ordonnance du 20 mai 1940 -VOBIF p. 40 - L.D.Eco 1

9. - Document E.C. 137 - L.D.Eco 6

Paten-Firma - L.D.Eco 7

12.- Rapport du contrôle économique p.10 - L.D.Eco 7

13. - Déposition Murdel p. 10 - L.D.Eco 8

15. - Rapport du contrôle économique - L.D.Eco 7

16. - Nomination VELTJENS - L.D.Eco 9

Rapport WIEHL - Document 1766-PS/1 - L.D.Eco10

Discours de la noisson - L.D.Eco 11

17. - Rapport VELTJENS -Document 1765-PS - L.D.Eco 12

26. - Interrogatoire RANIS - L.D.Eco 13

27. - Rapport WIEHL - Document 1766-PS/1 - L.D.Eco 10

28.- Rapport du contrôle économique français - L.D.Eco 7

H5014 - 0014

Pages

31. - Convention de La Haye (Art. 42 à 56) - L.D.Eco 14

Je soussigné, Emmanuel HANDRICH, Professeur agrégé, certifie que les traductions des documents ci-dessus énumérés sont conformes aux originaux.

Nürnberg, le 12 janvier 1946

E. Handrich

H5014 - 0015

- lère Partie -

OBSERVATIONS GENERALES SUR LE PILLAGE ECONOMIQUE DANS LES PAYS OCCUPES DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Par pillage économique, il faut entendre les enlèvements de richesses de toutes natures, ainsi que l'asservissement de la productivité des différentes nations envahies.

Pour parvenir à un tel résultat dans les pays généralement très industrialisés où existaient de nombreux stocks d'objets manufacturés et d'abondantes réserves de produits agricoles, l'entreprise allemande comportait de réelles difficultés.

Tout d'abord, et bien que les Allemands aient employé ce procédé au maximum, les réquisitions ne leurs suffisaient pas, il leur fallait trouver la possibilité de détecter les choses les plus diverses parfois dissimulées par les habitants et, d'autre part, maintenir à leur profit l'activité économique de ces pays.

H5014 - 0016

Le procédé le plus simple pour se rendre maitre de la répartition des produits existants et de la production était de posséder la presque totalité des moyens de paiement, d'imposer, au besoin par la force, leur distribution en échange de produits ou de prestations tout en luttant contre la hausse des prix.

Dans la nécessité de ne pas mourir de faim, les populations se trouvaient ainsi tout naturellement dans la nécessité de travailler directement ou non au profit de l'Allemagne.

Cette première partie sera divisés en 5 chapitres :

-1°) Main mise allemande sur les moyens de paiement,

-2°) Asservissement de la productivité des pays occupés,

-3°) Achats individuels,

-+°) Le "Marché noir" organisé au profit de l'Allemagne,

-5°) Le pillage économique est contraire à la convention de La Haye.

H5014 - 0017

- Chapitre ler -

MAIN-MISE ALLEMANDE SUR LES MOYENS DE PAIEMENT

Pour avoir à leur disposition les moyens de paiement, les Allemands ont employé dans les divers pays occupés à peu près les mêmes procédés.

Tout d'abord ils prirent simultanément deux mesures principales :

1°) Emission de papier monnaie, par ordonnance du 9 mai 1940, paru au "Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete" (page 28, Journal officiel allemand qui sera désigné dans la suite sous son abréviation officielle VOBIF) concernant le Danemark et la Norvège, et rendue applicable le 19 mai 1940 aux territoires occupés de la Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la France, les Allemands procèdèrent à l'emission de billets de la Reichskredit-Kasse qui n'avaient cours que dans chacun des pays occupés (L. D. Eco. N° 1)

(L.D. Eco. N° 1)

H5014 - 0018

2°) Blocage à l'intérieur des pays occupés des moyens de paiement existants notamment en France par l'ordonnance du 10 mai 1940 (VORIF. page 38) en Hollande par les ordonnances du 24 juin, 7 août, 16 août et 17 septembre 1940 (Veordnungsblatt für die besetzten niederländischen Gebieten nº 7, 18, 21, 25 et 27 - L.D. Eco. Nº 2) en Belgique par les ordonnances des 17 juin et 2 juillet 1940 (L. D. Eco. Nº 3)

(L.D. Eco. Nº 2)

(L.D. Eco. Nº 3)

Ces mesures et notamment l'émission de papier monnaie, laissée au seul arbitraire des Allemands, sans aucun contrôle possible de la part des administrations financières des pays occupés, devaient servir, comme nous le verrons tout à l'heure, de moyen de pression puissant pour imposer le versement de tributs de guerre énormes sous le prétexte d'entretenir les troupes d'occupation et de prétendus accords de paiement par compensation, dit "Clearing", fonctionnant au profit presque exclusif de l'occupant.

Celui-ci se procurait ainsi dolosivement des moyens de paiement, dont il profita pour réaliser des opérations portant sur des sommes considérables, à son seul bénéfice.

H5014 - 0019

Tous les produits agricoles, industriels, matières premières, objets de toutes natures ou prestations de services que l'Allemagne a payé régulièrement en apparence à l'aide soit des billets de la Reichskreditkasse des prétendus accords de clearing ou des tributs de guerre dits indemnités pour l'entretien des troupes d'occupation (sauf une faible partie en ce qui concerne la France) ont été faits sciemment sans fournir de contre-partie.

Il est donc certain que l'on peut poser en principe que de tels règlements ne sont que <u>fictifs</u> et ont été le procédé frauduleux le plus employé pour réaliser le pillage économique des pays occupés de l'Europe occidentale.

H5014 - 0020

Ces questions seront examinées d'
une manière plus précise dans la suite de cet
exposé. Mais pour réaliser le pillage éco-
nomique des pays occupés avec la propre mon-
naie de ceux-ci, il fallait que cette monnaie
conserve un pouvoir d'achat appréciable, aus-
si les efforts des Allemands vont-ils tendre
à une stabilisation des prix. Une réglementa-
tion sévère sanctionnant les hausses de prix
L.D. ECo. n° 1 fut de suite édictée (VOPIF pages 8, 60 et
535 - L.D. Eco. N° 1). Cependant l'appli-
cation de telles mesures ne pouvait empêcher
les lois économiques de jouer. Le paiement de
tributs excessifs, eu égard aux ressources
des pays envahis, et les achats massifs ef-
fectués dans ces pays par l'occupant devaient
avoir pour principale conséquence une hausse
continue des prix. Les dirigeants du Reich
se rendaient parfaitement compte de la situa-
tion et suivaient avec la plus grande atten-
tion le mouvement de hausse des prix qu'ils
cherchaient à atténuer.

C'est ce qui résulte notamment des
rapports secrets du nommé HEMKEN, président
de la commission d'Armistice pour les ques-
tions allemandes économiques, dont il sera
question lorsque nous examinerons le cas par-
ticulier de la France.

H5014 - 0021

- Chapitre 2ème -

ASSERVISSEMENT DE LA PRODUCTION DES PAYS OCCUPES

Lorsque les Allemands envahirent les pays de l'Europe occidentale un grand désordre, conséquence de cette invasion, y régnait; les populations s'étaient repliées devant l'avance ennemie, les industries étaient arrêtées, les troupes allemandes gardaient les usines et empêchaient quiconque d'y pénètrer.

Il ne m'est pas possible de donner la liste des entreprises qui subirent cette situation puisqu'elles l'ont été presque toutes.

Cependant à titre d'exemple nous présentons au Tribunal l'original d'une des nombreuses affiches placées sur les établissements industriels de France.

L.D. Eco.
n° 4

L.D. Eco. n° 4

Paris, le 28 juin 1940

" "Par ordre du Generalfeldmars-
"chall GOERING du 28 juin 1940, le
"Generalluftzeugmeister a pris pos-
"session, au point de vue fiduciai-
"re, de cette usine.

"L'entrée est permise seulement
"à ceux possèdant une autorisation
"spéciale par le Generalluffszeug-
"meister Verbindungsstelle, Paris.

signé F.L. Hauptstabsingenieur
Leiter du G.L. Verbindungsstelle
Paris "

H5014 – 0022

A peine les usines étaient elles occupées que des techniciens allemands, arrivés peu après les troupes, procèdaient à un enlèvement méthodique des meilleures machines.

Il résulte notamment d'un rapport secret du Colonel HELDER, daté de décembre 1940 émánant de lá Section Economique de l'
L.D. Eco. n° 5 O.K.W. (page 77 et 78 -L.D. Eco. n° 5) que l'enlèvement des meilleures machines des pays occupés était organisé malgré les termes de l'article 53 de la Convention de La Haye.

D'autre part, de suite après l'invasion, les populations ouvrières, à bout de ressources, se groupaient naturellement autour des usines dans l'espoir d'assurer leur subsistance.

Dans tous les pays occupés les mêmes problèmes se posaient d'une façon angoissante : arrêter le pillage des machines qui se poursuivait à un rythme inquiètant; donner du travail aux ouvriers.

De leur côté les Allemands imposaient la remise en marche des industries, sous prétexte de garantir l'approvisionnement des populations. L'ordonnance du 20 mai 1940 (VOBIF
L.D. Eco. n° 1 page 31 - L.D. Eco. n° 1) applicable aux Pays-Bas, à la Belgique, au Luxembourg et à la France, prescrit la reprise du travail dans

H5014 - 0023

toutes les entreprises de métier et d'industrie d'alimentation et d'agriculture. Le même texte prévoyait la nomination d'administrateurs provisoires dans le cas d'absence des dirigeants ou pour d'autres raisons de force majeure.

En même temps, les Allemands exerçaient une pression sur les dirigeants des pays occupés et sur les industriels pour parvenir à la remise en marche des usines; dans certains cas, ils placèrent eux-mêmes des administrateurs provisoires allemands et insinuèrent que les usines seraient utilisées pour les besoins des populations occupées.

Dans l'ensemble, pour éviter le chômage et conserver leurs moyens de production, les industriels reprirent petit à petit leur travail s'efforçant de se spécialiser dans des fabrications destinées aux populations civiles.

Usant de moyens de pressions divers, les Allemands imposèrent la fabrication d'armements défensifs puis offensifs.

Ils réquisitionnèrent certaines entreprises, fermèrent celles qu'ils n'estimaient pas nécessaires, répartirent eux mêmes les matières premières et placèrent des contrôleurs dans les usines.

H5014-0024

La main-mise allemande s'étendit toujours davantage conformèment d'ailleurs aux directives secrètes données par l'accusé GOERING lui-même, dès le 2 août 1940 (Document E.C. 137) ainsi conçues : (L.D. Eco. nº 6)

L.D. Eco. nº 6

Après avoir eu connaissance d'un tel document aucun doute n'est plus possible sur les intentions des dirigeants allemands, la preuve de la mise en exécution d'un tel plan résulte d'un document allemand qui sera lu lorsque le cas particulier de la France sera évoqué au cours de cet exposé. Le Tribunal aura connaissance d'une étude du nommé MICHEL, Chef d'Etat-Major administratif pour les questions économiques, adjoint au Commandant militaire allemand en France, qui fait ressortir l'ampleur de la dictature du Reich sur les pays occupés en matière économique.

Le contrôle des entreprises des pays occupés était assuré par des fonctionnaires civils ou militaires qui étaient sur place et aussi par des entreprises similaires allemandes qui étaient devenues leur "PATEN-FIRMA" ou "MAISONS-MERES".

Pour donner un exemple de cette domination économique, voici les injonctions reçues par une importante société française :

L.D. Eco. nº 7

(Paten-Firma - THOMSON-HOUSTON)
L.D. Eco. Nº 7

H5014 – 0025

Presque toutes les entreprises importantes étaient ainsi placées sous le contrôle de Maisons allemandes dans le double but de favoriser l'effort de guerre du Reich et pour arriver par des absorptions progressives à une prépondérance économique en Europe, même en cas de paix de compromis.

Dans le domaine agricole, les Allemands usèrent de moyens de pression analogues, et réquisitionnèrent massivement les produits; ne laissant aux populations que des quantités notoirement insuffisantes pour assurer leur subsistance.

H5014 - 0026

- Chapitre 3ème -

ACHATS INDIVIDUELS
PAR DES MILITAIRES OU CIVILS ALLEMANDS
DANS LES PAYS OCCUPES

S'il ne peut être question dans le présent exposé des actes de pillage individuels ou des nombreus vols commis dans les pays occupés, il importe cependant de mentionner les achats individuels, ceux-ci ayant été organisés méthodiquement par les dirigeants allemands au profit de leur ressortissants.

Au début, les soldats ou civils effectuaient des achats au moyen de bons, d'une régularité contestable, qui leur étaient délivrés par leur supérieurs, mais bientôt les Allemands eurent à leur disposition une quantité suffisante de monnaie qui leur permettait d'acheter, sans titre de rationnement ou à l'aide de bons spéciaux, des quantités importantes de produits agricoles ou d'objets de toute nature, notamment des textiles, chaussures, fourrures, maroquinerie, etc...

C'est ainsi, par exemple, que certaines maisons de chaussures étaient obligées de vendre chaque semaine, contre des bons spéciaux allemands, 300 paires de chaussures usage ville (hommes, femmes, enfants).

H5014 - 0027

L.D. Eco. n° 7 Rapport contrôle économique, page 10 (L.D. Eco. N° 7)

Cette forme du pillage économique était, non seulement autorisée, mais organisée par les dirigeants allemands.

En effet, lorsque les Allemands retournaient dans leur pays, ils étaient encombrés de volumineux bagages; un service d'acheminement de colis adressés par les Allemands séjournant dans les pays occupés avait été créé, les objets expédiés étaient empaquetés dans un papier spécial et munis de cachets destinés à les faire bénéficier d'une franchise douanière à leur entrée en Allemagne. (voir rapport du Contrôle économique précité L.D. Eco. N° 7)

L.D. Eco. n° 7

Pour pouvoir se faire une idée de l'importance des achats individuels il convient de se reporter aux déclarations du nommé MURDREL, ex-directeur de la Reichkreditkasse à Paris. MURDREL précise que chaque permissionnaire venant d'Allemagne ou chaque militaire affecté une première fois en France avait le droit d'emporter avec lui 50 marks qui lui étaient échangés contre des Francs, qu'à ce titre, les versements en francs français atteignaient environ 5 milliards de francs par mois, ce qui représente une moyenne de 240 milliards pour la durée de l'occupation, somme à laquelle il convient d'ajouter le total des

H5014 - 0028

soldes payées à l'armée d'occupation qui pour la France seulement, serait de l'ordre de 100 milliards. (voir documents annexes nº 3 - déposition MURDREL page 10 - L.D. Eco. Nº 8)

L.D. Eco. nº 8

On peut donc évaluer à une somme de 300 à 350 milliards de francs, celle dépensés individuellement en France par les Allemands, sur laquelle la plus grande partie a été employée pour l'achat de produits et d'objets adressés en Allemagne, au détriment de la population française.

H5014 - 0029

- Chapitre 4ème -

ORGANISATION DU MARCHE NOIR PAR LES ALLEMANDS DANS LES PAYS OCCUPES

Les populations des pays occupés avaient été astreintes à un sévère rationnement des produits de toute nature, il ne leur restait que des quantités notoirement inférieures à leurs besoins vitaux.

Cette réglementation rendait disponible une grande partie des stocks et de la production que les Allemands accaparaient soit à la suite d'opérations en apparences régulières (réquisitions, achats par des services officiels, achats individuels contre des bons de priorité allemands, nous venons de voir que ces achats individuels représentaient pour la France seulement une moyenne de 5 milliards de francs par mois.)

Mais une telle réglementation avait pour corollaire une raréfaction des marchandises et des dissimulations des produits, effectuées dans le but de les soustraire aux Allemands. Cet état de fait donne naissance dans les pays occupés à ce que l'on a appelé le " Marché noir", c'est-à-dire des achats clandestins faits en infraction à la réglementation sur le rationnement.

H5014 - 0030

Les Allemands ne devaient pas tarder à procèder eux-mêmes et dans des proportions de plus en plus considérables à des achats au marché noir le plus souvent par l'intermédiaire d'agents et de sous-agents recrutés parmi les éléments de la population les plus douteux chargés de "dénicher" les produits .

Ces agents, compromis en raison des infractions à la législation sur le rationnement qu'ils commettaient, bénéficiaient d'une immunité totale mais étaient sans cesse sous la menace de dénonciations de la part de leurs employeurs allemands, dans le cas où ils ralentiraient ou arrêteraient leur activité.

L.D. Eco. nº 7

Souvent, ils remplissaient également des fonctions à la Gestapo et s'en trouvaient rénumérés par leurs commissions provenant du marché noir. (Rapport Contrôle Economique - page 17)

Les différents organismes allemands dans les pays occupés prirent l'habitude de procèder à des achats clandestins de plus en plus importants. Ils finirent par s'arracher réciproquement les marchandises, ce qui avait pour principal résultat de faire monter les prix et pouvait entrainer une inflation.
Les Allemands, tout en continuant à profiter des achats clandestins, tenaient à ce que la monnaie, qu'ils utilisaient, conserve une valeur aussi élevée que possible.

H5014 - 0031

Pour obvier à une telle situation , des dirigeants du Reich décidèrent, en juin 1942, d'organiser méthodiquement les achats au marché noir.

C'est ainsi que l'accusé GOERING, "Fondé de pouvoir du Plan de Quatre ans", donna, le 13 juin 1942 au Colonel J. VELTJENS, la mission de centraliser la structure du marché noir dans les pays occupés. (L.D. Eco. N° 9)

L.D. Eco. n° 9

Le 4 septembre 1942, l'accusé GOERING avait donné des ordres pour que soient complètement ramassées toutes celles des marchandises utiles même si des signes d'inflation, de ce fait, viendraient à apparaitre dans les pays occupés, ainsi qu'il résulte d'un rapport signé WIEHL, relativement à l'utilisation des fonds provenant des frais d'occupation. (Document 1766 PS/1 -L.D. Eco. N° 10)

L.D. Eco. N° 10

Peu après,le 4 octobre 1942, l'accusé GOERING prononcait un discours à l'occasion de la "Fête de la Moisson" (Dos. Archives octobre 1942, N° 103, page 645 - L.D. Eco. n° 11) dans lequel il expose implicitement qu'il entendait que les achats au marché noir dans les pays occupés continuent au profit de la population allemande, l'accusé GOERING a dit textuellement :

L.D. Eco. N° 11

"..... J'ai examiné avec une attention toute particulière la situation

H5014 - 0032

"dans les Pays Occupés. J'ai vu com-
"ment vivaient les gens en Hollande,
"en Belgique, en France, en Norvège,
" en Pologne et partout où nous son-
"mes déjà installés. J'y ai remar-
"qué que, bien que très souvent, leur
"propagande parlat officiellement de
"la difficulté de leur situation ali-
"mentaire, en fait, il était loin d'
"en être ainsi. Sans doute, partout,
"même en France, le système des tic-
"kets de rationnement a été introduit.
"Mais ce que l'on peut se procurer en
"échange des cartes n'est qu'un sup-
"plément, et les gens vivent normale-
"ment du commerce illégal.

"Cet état de fait à fait naitre
"en moi une ferme décision, un prin-
"cipe dont je ne me détacherai sous
"aucun prétexte. La première tâche,
"celle qui passe avant toute autre,
"est d'assurer la première place au
"Peuple allemand dans le combat de
"la faim et le problème du ravitail-
"lement. C'est pourquoi je suis dé-
"cidé à ce que, dans les territoires
"qui ont été conquis et placés sous
"notre protection, la population ne
"souffre plus de la faim, mais si l'
"ennemi, se mettait dans l'idée de
"contrecarrer notre politique du ra-
"vitaillement, il faut alors que tous
"sachent que si la famine doit s'ins-
"taller, ce ne sera en aucun cas en
"Allemagne....."

L'armée des Etats-Unis a découvert un rapport secret établi le 15 janvier 1943 par le Colonel VELIJENS, dans lequel il rend compte de son activité durant 6 mois, à l'accusé GOERING (Document 1765 PS - L.D. Eco.Nº12)

L.D. Eco. Nº 12

Il n'est pas possible de donner une lecture intégrale de ce rapport, je me contenterai d'en citer certains passages.

H5014 - 0033

Dans une première partie de son rapport VELTJENS explique les raisons de la naissance du marché noir en ces termes :

"a.) La raréfaction des marchandises par suite de réglementation et de contingentement, à la suite de thésaurisation envisagée comme moyen d'évasion, sous forme de valeurs réelles (particulièrement de métaux) et à la suite de dissimulation effectuées dans le but de nuire à l'Armée allemande.

"b.) L'impossibilité de procéder à un blocage effectif des prix (Preisstopp) qui amenait une augmentation croissante des ciseaux des prix entre matières premières et produits finis d'une part, entre marchandises et salaires d'autre part.

"c.) L'impossibilité d'exercer une surveillance des prix sur le modèle allemand en raison du manque de personnel auprès des organes de surveillance.

"d.) La négligence apportée à l'application des contre-mesures de la part des autorités administratives locales, surtout en France.

"e.) La justice pénale boiteuse des autorités judiciaires locales.

"f.) Le manque de discipline de la population civile. Son développement a été accéléré principalement depuis l'année 1941 par l'attitude de nombreux services de l'armée et d'autres organisations allemandes. En raison des mesures de contingentement l'Allemagne ne pouvait mettre à la disposition de ces services les quantités de matières premières et de produits finis dont ils avaient besoin. En conséquence, il devenait d'usage courant de se les procurer au marché noir. L'activité des services allemands sur le marché noir prenait, petit à petit une telle ampleur qu'elle créait des situations de plus en plus insupportables; il était courant que les trafiquants du marché noir offrent en même temps leurs marchandises à plusieurs services et que ce fut celui qui mettait le plus haut prix qui obtenait la marchandise. C'est ainsi que les

H5014 - 0034

"différentes formations allemandes,
"non seulement, s'arrachaient réci-
"proquement les marchandises, mais
"aussi faisaient monter les prix.

Puis VELTJENS indique qu'il a pris la tête du service créé par le "Fondé de pouvoir du Plan de Quatre ans" en ces termes :

"Finalement, en Juin 1942 en
"accord avec tous les services cen-
"traux, le Délégué pour les missions
"spéciales (B.F.S.) a été chargé de
"prendre en mains, l'accaparement et
"la Direction du marché noir (die
"Erfassung und zentrale Steuereng)
"C'est ainsi que fut remplie la pre-
"mière fois, la première condition
"nécessaire pour s'attaquer effica-
"cement au problème du marché noir."

Dans une seconde partie de son rapport VELTJENS expose les avantages de l'organisation, à la tête de laquelle il a été placé, notamment en ces termes :

" "On a prétendu que les achats
"au marché noir, dans leur volume ac-
"tuel et au prix actuellement prati-
"qué deviendraient à la longue trop
"lourds pour le budget du Reich. On
"peut répondre à celà , en faisant
"observer que la plus grande partie
"des achats effectués, l'ont été en
"France, et ont été financé par les
"frais d'occupation. C'est ainsi que
"pour un total de 1.107.792.819 RM
"d'achats, 929.100.000 RM ont été im-
"putés aux frais d'occupation fran-
"çais et n'ont constitué en aucune
"façon une charge pour le budget du
"Reich."

Après avoir indiqué des inconvénients du marché noir il conclut :

H5014 - 0035

"En résumé, il faut le reconnai-
"tre, la situation du ravitaillement
"du Reich, ne prenettra plus de re-
"noncer aux achats au marché noir
"même après l'écrêmage de ce dernier,
"aussi longtemps qu'il existera des
"stocks cachés de marchandises utiles
"à la conduite de la guerre. En re-
"gard de cet interêt supérieur toute
"autre considération doit disparaitre."

Dans une troisième partie VELIJENS aborde l'organisation technique de ses services, voici quelques passages intéressants :

"La direction générale de la
"surveillance spécialement organisés à
"cet effet, c'est à dire :

a) Service de surveillance France avec siège à Paris

b) service de surveillance en Belgique et France du Nord siège à Bruxelles

c) Service de surveillance en Belgique et France du Nord service annexe Lille avec siège à Lille,

d) Service de surveillance de la Hollande, avec siège à La Haye,

e) Service de surveillance en Serbie avec siège à Belgrade.

"Les règles et directives d'ap-
"plication sont basées, d'une part sur
""les instructions pour l'identifica-
"tion des stocks de marchandises d'ori-
"gine douteuse"(ungeklärter) qui ont
"été promulgués par le Délégué pour
"les missions spéciales en accord avec
"les commandants militaires et le Com-
"missaire du Reich pour les territoi-
"res Néerlandais occupés, et d'autre
"part sur les contrats conclus avec
"les organisations d'achat par la R.O.
"G.E.S. Société commerciale à respon-
"sabilité limitée pour les matières
"premières. Les achats eux-mêmes sont
"effectués par un nombre restreint d'
"organisations d'achats habilitéss, à
"savoir pour la France 11, pour la Bel-
"gique 6, pour la Hollande 6, pour la
"Serbie 3.

H5014 - 0036

"C'est ainsi que la totalité des achats "est soumise à la surveillance cen- "trale du Délégué pour les missions "spéciales. Chaque organisation d' "achats n'est habilitée que pour une "sorte de marchandises bien déterni- "née. Le nombre des organisations "habilitées peut paraitre à premier "abord élevé. Il n'a pu en être au- "trement, étant donné qu'ainsi que "l'expérience le prouve, les trafi- "quants du marché noir pour la plu- "part ne consentent à vendre qu'à des "services avec lesquels ils ont tra- "vaillé jusqu'alors et refusent de " collaborer avec des acheteurs in- "connus. Or, il fallait se garder "de tarir aucune des sources exis- "tantes. Des ordres émanant de l'au- "torité centrale du Reich, des Com- "mandants militaires et du Commissai- "re du Reich ont interdit les achats "à tous les autres services. Le "financement des achats et le trans- "port des marchandises sont effectués "par la R.O.G.E.S. du Reich; les mar- "chandises seront réparties ensuite "dans le Reich par la R.O.G.E.S. con- "formément aux instructions du plan "central ou par départements désignés "au plan central et chaque fois dans "l'ordre d'urgence des besoins des "différents ayant droit (Bedarfstrager).

"En outre, il appartient à la "R.O.G.E.S. de ramener progressivement "les prix d'achat au niveau de ceux "qui sont pratiqués à l'intérieur de "l'Allemagne; cependant aucune réduc- "tion de prix n'affectera les four- "nitures à l'armée, aux administra- "tions, pas plus que les biens d'in- "vestissement des grandes puissances. "Ainsi seront observées les directi- "ves qui prescrivent que les organi- "sations d'achat ne peuvent conclure "des marchés, qu'après autorisation "de l'expert attaché au ser vice de "surveillance.

"Les experts de leur côté base- "ront leurs décisions dur les con- "ditions de prix et de qualité qui "leur ont été fixées par le Délégué "pour les missions spéciales ou par "les services compètents du Reich."

H5014 - 0037

Dans une quatrième partie de son rapport VELIJENS rend compte du montant des opérations effectuées à la date du 30 novembre 1942, c'est-à-dire en moins de 5 mois, puisque son Organisation n'avait commencé son activité que le 1er juillet 1942. Voici ses chiffres :

"Volume des achats effectués
"(Pér. 30-11-42)

a) Depuis l'inauguration des "achats dirigés par les commandants "militaires ou le Commissaire du "Reich et de la répartition dirigées "des marchandises dans le Reich, il "a été acheté pour un total de RM : "1.107.792.818,64 soit :

en France	pour	929.100.000	RM
Belgique	-	103.880.929	-
Hollande	-	73.685.162,64	-
Serbie	-	1.125.727	-

"Le règlement s'est effectué en "France sur les comptes des frais d' "occupation, dans les autres pays par "le moyen du clearing.

"Le tableau ci-dessous fait res- "sortir les quantités acquises :

"I.- Métaux :

66.202 tonnes pour une valeur de RM 273.078.287

"dont : a) métaux non ferreux 58.742 tonnes en particulier cuivre et matériel cuivre (34.000 tonnes) plomb et alliage de plomb (14.500 tonnes) suivant leur importance zinc, aluminium, étain, nickel, magnésium, antimoine, manganèse.

b) matériaux ferreux (outillage, feraille, etc...) 7.460 tonnes.

"2.- Textiles :

pour une valeur globale de RM 439.040.000

H5014 - 0038

"dont 22.672.000 pièces de linge, de complets (principalement des vêtements de travail) par-dessus, etc...

5.488.000 kilos de fil et divers

40.642.000 mètres de tissus et ruban

10.072.000 paires de gants, bretelles, etc...

"3.-Cuirs, peaux et fourrures :

pour une valeur globale de RM 120.754.000

"dont 5.053.000 kilos de peaux brutes

3.390.000 pieds carrés de cuir travaillé

1.783.000 pièces de fourrures, peaux de chamois, etc...

801.000 paires de chaussures

694.000 kilos de cuir à semelles et d'autres articles de ressemelage.

"Il a été acheté en outre :

Huiles et graisses industrielles (1.330 tonnes)
Huiles et graisses de consommation (346 tonnes)
Laine
Articles de ménage
Articles de cantine - articles en papier inclus
Vins et spiritueux
Outillage de pionniers
Articles sanitaires
Sacs

VELTJENS donne ensuite une statistique de l'augmentation des prix pendant les 5 mois :

	"France	Belgique	Hollande
"Métaux	3	9	5 - 6,5
"Textiles	4	6,5	5
"Peaux	6,5	6	4
"Cuirs	6,5	6	6

H5014 - 0039

Puis VELTJENS pose en principe que le marché noir doit être utilisé uniquement au profit de l'Allemagne et être réprimé sévèrement lorsqu'il est utilisé par les populations des pays occupés, à cet égard il écrit textuellement :

"1°) développer la surveillance "des prix. Etant donné qu'un renfor- "cement du personnel de surveillance "allemand n'est pas possible ou ne l' "est que dans une mesure restreinte, "il faudra obtenir des autorités d' "administration locale une plus gran- "de activité dans ce domaine.

"2°) appliquer des peines sévères "d'après les méthodes allemandes aux "infractions de règlements. C'est "en effet le seul moyen de remédier "à l'indiscipline des populations, "indiscipline qui a son origine dans "les moeurs individualistes et libé- "rales de celles-ci. Un contrôle des "jugements prononcés par les tribu- "naux locaux semble tout indiqué.

"3°) promesse de récompense en "cas de dénonciation des infractions. "Le taux de ces récompenses doit être "suffisamment élevé par rapport à la "valeur des objets dont la dénoncia- "tion aura amené la saisie.

"4°) embauchage de mouchards et "d'agents provocateurs. D'autre part "pour faire obstacle à la production "illicite (noir).

"5°) Arrêt de toutes les entre- "prises ne travaillant pas pour la "guerre.

6°) Arrêt ou fusion des entre- "prises dont les capacités de produc- "tion ne sont qu'imparfaitement ex- "ploitées.

"7°) Contrôle renforcé de la pro- "duction dans les entreprises.

H5014 - 0040

"8°) Examen minutieux de la quan-
"tité des matières premières a attri-
"buer au moment du transfert du mar-
"ché.

"9°) Politique des prix qui ác-
"corde aux entreprises des bénéfices
"suffisants et de nature à garantir
"le niveau des prix."

Examinant les réclamations des dirigeants des pays occupés relativement aux áchats allemands au marché noir VELTJENS écrit :

"D'ailleurs dans les derniers
"temps, les milieux gouvernementaux
"économiques français et belges - en-
"tre autres le chef du Gouvernement
"français lui-même - se sont plaint
"des achats méthodiquement effectués
"par les Allemands. En réponse à des
"représentations de cette nature, il
"y aurait lieu de faire observer -
"sans préjudice d'autres arguments -
"que, du côté allemand aussi, on a
"le plus grand interêt à ce que le
"marché noir disparaisse, mais que
"la responsabilité principale de sa
"persistance incombe aux autorités
"gouvernementales elles-mêmes en
"raison de l'incapacité dont elle
"fait preuve dans la surveillance des
"prix et de la faiblesse dont elles
" témoignent dans les poursuites ju-
"diciaires par quoi elles apportent
"un encouragement à l'esprit d'indis-
"cipline de la population."

Le Tribunal me permettra de souligner au passage la valeur de l'argument développé par VELTJENS, en lui rappelant que les Allemands étaient les principaux acheteurs au marché noir et que leurs agents bénéficiaient d'une immunité totale.

Enfin parlant des machines des usines VELTJENS écrit :

H5014 - 0041

"Le Délégué aux missions spécia-
"les a, en outre pour tache, de procé-
"der à la récupération des machines
"existant dans les entreprises en som-
"meil.

"Les machines ainsi inutilisées
"(en particulier les machines-outils)
"dont l'Allemagne a un besoin urgent
"pour sa production de guerre sont
"très nombreuses. Après accord entre
"les Délégués des missions spéciales,
"le Commandement militaire et le Fon-
"dé de pouvoir pour la production des
"machines, il a été crée en France
"auprès de l'Inspection de l'armement
"un Service de Répartition des Ma-
"chines" (Maschinenausgleichstelle)
"La création d'un Service de Répar-
"tition des machines analogue est
"prévu pour la Belgique et les Pays-
"Bas. Il faut s'attendre à rencon-
"trer dans ce domaine une sérieuse
"résistance, aussi bien de la part
"des propriètaires d'usines que des
"autorités gouvernementales locales.

"Les autorités d'occupation
"devront mettre tout en oeuvre, pour
"briser cette résistance."

VELTJENS fait allusion dans son rapport à la R.O.G.E.S., c'est-à-dire à la "Rohstoff-Handelsgeschaft m.b.H." qui était une organisation spécialisée dans le transport en Allemagne du butin capturé dans les pays occupés et plus particulièrement des produits enlevés par des opérations au marché noir.

L'un des directeurs de ce service, le nommé RAMIS a été interrogé le 1er novembre 1945 et a déclaré en substance : (L.D. Eco. N° 13)

L.D. Eco. N° 13

"que la société R.O.G.E.S. avait commencé son activité en février 1941, succèdant à une autre organisation, et il confirme dans l'ensemble les faits relatés dans le rapport Veltjens.

H5014 - 0042

L'ampleur des opérations allemandes au marché noir est donc établi par des documents allemands qui ne peuvent être contestés.

1.107.792.818, RM en moins de 5 mois, pour les Pays-Bas, la Belgique et la France.

Nous reviendrons sur certains détails en examinant la situation particulière de certains pays, mais il faut indiquer les raisons pour lesquelles l'accusé GOERING a fini par décider que des opérations seraient suspendues.

Le 15 mars 1943, sous prétexte d'éviter des risques d'inflation dans les pays occupés, GOERING a décidé que les achats au marché noir seraient suspendus.

Nous avons vu que l'accusé GOERING se souciat peu du sort des populations des pays occupés puiqu'il avait décidé que les achats au marché noir devaient continuer même si des risques d'inflation venaient à apparaitre. (Document 1766 PS/1, déjà cité - L.D. Eco. 10)

L.D.Eco. N° 10

La véritable raison est la suivante :

Alors que les services allemands officiels achetaient à des prix taxés strictement par leurs services, les organismes d'achats clandestins acceptaient, dans le même temps, des prix beaucoup plus élevés. Les marchandises se trouvaient donc inévitablement attirées par le marché noir au détriment des services offi-

H5014 - 0043

ciels et la production clandestine finissait par absorber la production normale.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que la corruption entraînée dans certains milieux de la Wehrmacht par de tels agissements donnait des inquiètudes aux dirigeants allemands.

Le marché noir fut donc officiellement supprimé le 15 mars 1943, mais certains bureaux d'achats continuèrent leur activité clandestine jusqu'au moment de la libération, mais dans des proportions très inférieures à celles antérieures au 15 mars 1943. (voir rapport Contrôle économique français -L.D. Eco. N° 7 page 21)

L.D. Eco. n° 7

Je cite un passage de ce rapport qui donne une idée du désordre crée par les agissements allemands et qui démontre pour quelles raisons les autorités du Reich ont suspendu officiellement les achats au marché noir :

> "C'était l'époque où le champa-
> "gne, le cognac, la Bénédictine, se
> "traitaient par lots de 10 à 50.000
> "bouteilles et le foie gras par tonnes.
>
> "Dès le début, la corruption gé-
> "nérale avait gagné de très nombreux
> "officiers de la Wehrmacht, tentés
> "par la vie fastueuse qui se déroulait
> "autour d'eux. Elle envahit si bien
> "les milieux militaires allemands, que
> "du simple cantinier à l'officier su-
> "périeur, chacun se commettait avec
> "les pires trafiquants exigeant des
> "commisions sur tous les marchés.
> "Dans une vente clandestine de filés
> "de laine, le service se trouva, une
> "fois, en présence d'un général de la
> "Luftwaffe !

H5014 - 0044

"Autour d'eux s'agglutinèrent "rapidement tout de que la France "comptait de mauvais garçons, chevaliers d'industrie, et autres repris "de justice. Puis vinrent, en foule "les ordinaires trafiquants de commerce, courtiers et représentants "sans emploi, généralement intermédiaires ou comparses de peu d'envergure.

"On comprendra que, dans un pareil milieu composé de gens inconnus "et insaisisables, les affaires de "marché noir traitées sans facture et "au comptant, sans autre prise en charge écrite que celle des bureaux allemands, ne puissent être aisément dévoilées et évaluées aujourd(hui.

"Née dans le courant de l'année "1941, l'agitation commerciale des "bureaux d'achat parisiens se poursuivit ainsi pendant 20 mois, à peu "près. Mais après avoir atteint son "point culminant vers la fin de 1942 "cette activité devait subitement "prendre fin en mars 1943, victime "de ses propres excès.

"En effet, durant toute l'occupation, les prix à la production restèrent rigoureusement limités par les "services français, et plus encore par "les services économiques allemands; "qui s'opposaient systématiquement à "toute majoration des prix, soucieux, "avant tout, de maintenir un large "pouvoir d'achat à leurs capitaux français disponibles.

"Mais alors que les fournitures "contractuelles servies à l'ennemi "étaient payées à des prix à peine "améliorés", voisins des prix légaux, "les organismes d'achats clandestins "acceptaient, dans le même temps, des "cours plusieurs fois supérieurs pour "les mêmes produits.

"Ainsi, à la production, les évasions de marchandises vers le marché "noir allemand se firent de plus en plus "nombreuses cependant que se multipliaient dans le même but les fabrications latérales occultes. Le désordre "devint rapidement tel, dans certaines "branches de l'industrie, que les livraisons contractuelles ne purent être "assurées qu'avec de grands retards, mal-

H5014 - 0045

"gré les protestations menaçantes des "Services allemands.

"Totalement débordé, le Ministè- "re français de la Production indus- "trielle dut informer les Autorités "allemandes que la production natio- "nale ne pourrait bientôt plus faire "face à ses obligations.

"Cette irrémédiable situation, "jointe à la nécessité de mettre un "terme à l'incroyable corruption pro- "voquée par le marché noir dans les "milieux de la Wehrmacht, amena le "Gouvernement du Reich, sinon à sup- "primer le marché noir allemand dans "sa totalité, du moins à envisager la "fermeture des bureaux d'achats pari- "siens.

"Cette mesure fut rendue effec- "tive le 13 mars 1943 à la suite de "l'accord BICHELONNE-Général MICHEL.

"Cependant - et ceci est très "significatif - les services économi- "ques allemands ne manquèrent pas d'exi- "ger en compensation, une notable aug- "mentation des contingents, par les "accords. C'est ainsi que pour le "seul plan KEHRL, cette augmentation "s'éleva à 6.000 tonnes de produits "textiles.

"Quelques bureaux seulement, par- "vinrent, jusqu'à la libération, à "conserver quelque activité, soit en "s'efforçant de traiter à la commis- "sion, des achats avec la R.O.G.E.S. "(D'HUMIERES, UNION ECONOMIQUE, etc...) "ou quelques services militaires ache- "tant des "fournitures de cantonne- "ment", soit avec les bureaux de la "Luftwaffe et de la Kriegsmarine."

Après la citation de ce passage du rapport du Contrôle Economique français et les données du rapport VELDJENS, la preuve est faite des agissements allemands relatifs à l'ampleur de l'accaparement des marchandises de toute nature ordonné par le Fondé de pouvoir du Plan de Quatre ans, l'accusé GOERING.

H5014 - 0046

- Chapitre 5 ème -

LE PILLAGE ECONOMIQUE EST CONTRAIRE A LA CONVENTION DE LA HAYE

Au point de vue juridique, il n'est pas contestable que le pillage organisé des pays envahis par l'Allemagne est prohibé par la convention internationale de La Haye, signée par l'Allemagne et délibérément violée par elle, bien que ses dirigeants ne manquaient pas d'invoquer toutes les fois qu'ils cherchaient à en tirer un avantage quelconque.

C'est la Section III de la Convention de La Haye, intitulée "De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi" qui règle les questions économiques. Ces dispositions sont très claires et se prêtent à aucune discussion, le Tribunal ne permettra de les lui rappeler :

L.D. Eco. n° 14

articles 42 à 56 (L.D. Eco. N° 14)

j'ajoute que l'article 28 de la même convention interdit le pillage d'une ville même prise d'assaut.

Cette simple lecture démontre d'un façon lumineuse que les Allemands ne pouvaient appréhender dans les pays occupés que ce qui était nécessaire à l'entretien des troupes in-

H5014 - 0047

dispensables à l'occupation des territoires.

Tout ce qui a été prélevé au delà de cette limite l'a été en violation des textes dont je viens d'avoir l'honneur de donner lecture au Tribunal.

La défense m'objectera peut être que toutes ces prescriptions devraient être écartées parce que l'Allemagne s'était donnée comme but de continuer la guerre contre l'Angleterre puis contre les Républiques de l'Union soviètique et les Etats-Unis d'Amèrique.

La défense prétendra peut-être que de ce fait l'Allemagne se trouvait dans un état de nécessité qui doit faire échec aux prescriptions de la Convention de Lé Haye et tendra d'interprèter l'article 23 g, ainsi conçu :

Art. 23 - Outre les prohibitions ...etc.

g) de détruire ou de saisir...etc.

Mais ce texte n'édicte pas des règles afférentes au comportement de l'occupant sur un territoire ennemi, ces dernières règles sont contenues, je le rèpéte, dans les articles 42 à 56, mais à l'attitude que doivent observer les bélligérants au cours de combats.

Le mot "saisir" dans l'expression : "saisir des propriètés ennemies sauf dans les cas ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre"

H5014 – 0048

signifie, et il ne peut y avoir aucune discussion de traduction qui puisse s'instorer puisqu'en l'espèce c'est le texte français qui fait foi, le mot saisir signifie, dis-je, non pas de s'approprier une chose mais de la mettre sous protection de la justice en vue de la laisser inutilisée dans l'état où elle se trouve et de la conserver pour son véritable propriètaire ou celui qui peut faire valoir des droits sur elle.

Une telle saisie permet à l'autorité militaire, tant que dure l'action, d'empêcher le possesseur d'une chose de s'en servir contre ses troupes, mais elle ne l'autorise en aucun cas de se l'appropriér.

Les faits de pillage économique sont donc tous contraires aux principes du droit international et sont formellement prévus par l'article 6 b. de la Chartre des Nations Unies du 8 août 1945.

Ces infractions constantes à la Convention de La Haye ont eu pour consèquence d'enrichir l'Allemagne et de lui permettre de poursuivre la guerre contre l'Angleterre, l'Union des Républiques soviètiques et les Etats-Unis, tandis qu'elles ruinaient les pays envahis dont les populations soumises à un règime de famine lente, sont actuellement physiquement très amoindries et qui, sans la vistoire des Alliés, seraient en voie d'extermination progressive.

H5014 – 0049

Ces agissements inhumains constituent donc bien des crimes de guerre de la compétence du Tribunal Militaire International en ce qui concerne les dirigeants du Reich.

Il y a lieu avant de terminer cet exposé rapide des questions juridiques de réfuter par avance un argument qui sera certainement présenté par la défense, notamment en ce qui concerne le pillage économique.

On prétendra que votre haute juridiction n'existait pas, que le droit pénal international n'était encore formulé dans aucun texte lorsque les accusés ont commis les faits qui leur sont actuellement reprochés et que, partant, ils ne sauraient être condamnés à une peine quelconque en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

Pourquoi ce principe est-il adopté par les législations modernes ?

C'est indiscutablement pour qu'une personne quelconque, qui avait conscience de n'être en infraction avec aucune prescription légale, ne puisse être condamnée pour des faits qui ont été commis dans de telles conditions.

Par exemple : un individu émet un chéque sans provision avant que la loi de son pays n'édicte des peines contre un tel fait.

Dans l'espéce qui vous est soumise

H5014 - 0050

les accusés ne sauraient prétendre qu'ils n'avaient pas conscience de n'être en infraction avec aucune législation.

Ils étaient tout d'abord en infraction avec les conventions internationales :

Convention de La Haye de 1907

Pacte Briant-Kellog du 27 août 1928

Puis en infraction à toutes les législations pénales des pays envahis.

Comment dasn ces législations qualifier le pillage économique :

Vol, escroquerie, chantage et même, assassinat, puisque pour parvenir à leurs fins les Allemands ont, avec préméditation, commis de nombreux meurtres qui devaient leur permettre d'intimider les populations pour mieux les spolier .

Au point de vue du droit interne, ces agissements tomberaient notamment sous l'application des articles 295 et suivants du code pénal français et notamment l'article 303, qui stipule que sont coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelque soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, et en infraction à la loi pénale allemande elle-même (art. 243/5)

H5014 - 0051

Les défenseurs feront valoir que certains des dirigeants des pays envahis étaient d'accord avec le Gouvernement du Reich sur la collaboration économique et qu'en conséquence on ne saurait reprocher à ces derniers des faits qui découlent de ces accords.

Une telle argumentation doir être rejetée :

1°) Si dans tous les pays envahis des nationaux ont résisté avec plus ou moins de courage, il est certain que quelques uns d'entre eux, par veulerie, par peur ou par intérêt ont trahis leur patrie, ils ont été ou seront condamnés, mais ce crime commis par certains ne peut-être une circonstance absolutoire ou même atténuante en faveur des accusés. Alors, surtout, qu'ils avaient souvent imposé ces traitres à la direction de ces pays. Le fait d'avoir amené des individus à trahir leur patrie aggrave les lourdes fautes relevées à la charge des accusés.

2°) Les accords ont tous été obtenus sur la pression ou les menaces, les contrats qui ont été conclus font ressortir qu'ils sont uniquement en faveur de l'Allemagne qui en fait n'apportait aucune contre-partie ou des prestations illusoires -le plus souvent la lésion résulte de la simple lecture de tels contrats ainsi que j'aurai l'honneur de le démontrer dans l'examen de certains cas particuliers.

File copy
Rec'd Jan. 19, 1946

H-5014

Trial Brief of
Mr. Gerthoffer

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
EXPOSE DU MINISTERE PUBLIC
OBSERVATIONS GENERALES
SECTION ECONOMIQUE

NUREMBERG, JANVIER 1946

H5014 – 0052